



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Communiqué
de presse**

Retrouvez L'État dans l'Hérault
sur www.herault.gouv.fr
et sur nos réseaux sociaux



@Prefet34

Montpellier, samedi 28 mars 2020

Coronavirus

Indemnités de chômage partiel : de nouvelles dispositions pour d'autres catégories de bénéficiaires

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a permis au Gouvernement de prendre des mesures exceptionnelles et temporaires, afin de limiter les ruptures des contrats de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

Le nouveau dispositif de l'activité partielle, par décret du 25 mars, **fixe une indemnisation des salariés à hauteur d'environ 84% du salaire net** (70% du salaire brut) pour les salariés rémunérés jusqu'à 4,5 fois le SMIC. **L'employeur est indemnisé par l'Etat pour le même montant.**

L'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle vient **compléter le dispositif** en adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnisés versées dans ce cadre, en l'étendant à de **nouvelles catégories de bénéficiaires, notamment :**

- Secteurs soumis aux régimes d'équivalence en matière de durée de travail : l'ordonnance prévoit l'indemnisation des heures d'équivalence.
- Apprentis et salariés en contrat de professionnalisation : l'indemnisation de l'activité partielle est égale à leur rémunération antérieure.
- Salariés en forfait-jour et VRP : un décret définira les modalités de calcul de l'indemnisation.
- Salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et assistants maternels : ils bénéficient à titre temporaire et exceptionnel d'un dispositif d'activité partielle. L'indemnité horaire versée par l'employeur est égale à 80% de la rémunération nette avec des minima prévus par l'ordonnance. Les particuliers employeurs sont dispensés de l'obligation de disposer d'une autorisation expresse ou implicite de l'autorité administrative. Ils devront tenir à la disposition des URSSAF, aux fins de contrôle, une attestation sur l'honneur, établie par leur salarié, certifiant que les heures donnant lieu à indemnité n'ont pas été travaillées.

Davantage d'informations sur le site du ministère du Travail :
<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>